

N° 29

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant le Code de l'organisation judiciaire (partie législative)  
et donnant force de loi à cette partie du Code.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1926, 1948 et in-8° 355.

---

Justice (organisation de la). — Tribunaux paritaires de baux ruraux - Code de l'organisation judiciaire.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) :

— code de commerce : article 624 ;

— loi du 27 novembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions : articles premier, 2 et 3 (alinéa 3) ;

— Constitution du 22 frimaire an VIII : dans l'article 65, les mots : « sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendues par les tribunaux » ;

— loi du 29 ventôse an IX qui supprime les assesseurs de juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges : article 3 ;

— loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit : article 30 ;

— loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice : articles 5, 40, 41, 43, 46 et 47 ;

— ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront en outre le service des autres chambres ;

— loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire : articles premier, 2 et 4 ;

— décret ratifié du 5 novembre 1926 concernant la compétence civile et pénale des juges des tribunaux d'instance : articles premier et 2 ;

— décret n° 548 du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon, dans ses dispositions de nature législative concernant l'organisation judiciaire, et notamment les articles premier, 3 (alinéas 2 et 3), 8 (alinéas 1, 2 et 3), 9 (alinéas 1 et 2), 10 (alinéa 1), 11 (1°, 2°, 3°), 13 à 18 et 148 à 167 ;

— ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : articles premier, 2, 3-1, 3-2, 4, 5, 5-1, 8, 8-1 et 8-2 ;

— ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ;

— loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation : articles premier, 3, 4 et 6 à 13 ;

— loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : articles premier à 5, 7 et 8 ;

— loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile : articles 9, 10, 11, 16 (alinéa 2) et 17 ;

— loi n° 74-1102 du 26 décembre 1974 complétant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation ;

— ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire : articles premier à 9.

**Art. 2.**

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) :

— loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire : article 23 (1°) ;

— loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : articles 23, 29 (alinéas 1 et 2) ;

— loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : dans l'article 37, les mots : « et sont tenus au tribunal cantonal de la situation des biens selon les règles qui seront fixées par décret » ;

— loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : article premier.

**Art. 3.**

Les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi.

**Art. 4.**

L'article L. 311-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-2.* — Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

« Il a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. »

**Art. 5.**

Il est ajouté dans le livre IV du code de l'organisation judiciaire (partie législative) le titre IV suivant :

« TITRE IV

« LE TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX

« CHAPITRE PREMIER

« Institution et compétence.

« *Art. L. 441-1.* — Il y a, au siège de chaque tribunal d'instance, un tribunal paritaire de baux ruraux.

« *Art. L. 441-2.* — Le tribunal paritaire de baux ruraux est seul compétent pour connaître des contesta-

tions, entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, relatives à l'application des titres I à V du livre VI du code rural.

## « CHAPITRE II

### « Organisation et fonctionnement.

« *Art. L. 442-1.* — Le tribunal paritaire de baux ruraux est présidé par un juge du tribunal d'instance.

« *Art. L. 442-2.* — Outre le président, le tribunal paritaire de baux ruraux comprend, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs.

« Il est constitué, s'il y a lieu, en deux sections comprenant chacune quatre assesseurs. L'une des sections est alors composée de deux bailleurs et de deux preneurs à ferme, l'autre de deux bailleurs et de deux preneurs à colonat partiaire.

« *Art. L. 442-3.* — Les membres assesseurs titulaires et suppléants du tribunal paritaire de baux ruraux sont élus pour cinq ans.

« Tout assesseur élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

« *Art. L. 442-4.* — Dans le cas où par suite de l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants régulièrement convoqués ou de récusation de ces assesseurs, le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le prési-

dent statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

« Il en est de même lorsque, par suite de décès ou de démissions d'assesseurs, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet.

« *Art. L. 442-5.* — Lorsque le tribunal paritaire ne peut être constitué ou ne peut fonctionner pour une cause autre que celles qui sont prévues à l'article L. 442-4 le premier président de la cour d'appel constate cet état de fait et prononce la suspension provisoire du tribunal.

« A compter de la date de cette suspension, les attributions du tribunal paritaire et celles du président de ce tribunal ainsi que les procédures en cours, sont transférées au tribunal d'instance.

« Lorsque le tribunal paritaire est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant cette juridiction.

« Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinéa 2 du présent article.

« *Art. L. 442-6.* — Le tribunal paritaire, en cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, peut être dissous ou supprimé par décret motivé.

« *Art. L. 442-7.* — Dans les circonscriptions où il n'a pas été constitué de tribunal paritaire, ses attributions ainsi que celles de son président sont dévolues au tribunal d'instance.

« CHAPITRE III

« Election des membres assesseurs.

« *Art. L. 443-1.* — Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

« — être majeurs ;

« — jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral ;

« — être domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider.

« *Art. L. 443-2.* — Les personnes morales de droit public ou de droit privé, donnant à bail ou prenant à bail, peuvent être inscrites sur les listes électorales à condition d'avoir leur siège dans le ressort du tribunal paritaire et, si le régime qui les régit le prévoit, d'être immatriculées au registre du commerce et des sociétés

« Leur participation aux opérations électorales est assurée par un représentant spécialement désigné à cet effet par leurs organes de gestion ou d'administration qui répond aux deux premières conditions énumérées à l'article L. 443-1 ci-dessus et qui ne peut être inscrit, à quelque titre que ce soit, sur les listes électorales.

« *Art. L. 443-3.* — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale à la fois en qualité de bailleur et en qualité de preneur.



« Les personnes morales ou physiques qui ont la double qualité de bailleur et de preneur sont inscrites sur la liste électorale correspondant à leur qualité prédominante.

« Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

« *Art. L. 443-4.* — Les listes électorales sont établies par une commission dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 443-5.* — Les réclamations relatives à l'inscription ou au défaut d'inscription sur les listes électorales sont de la compétence du tribunal d'instance.

« *Art. L. 443-6.* — Sont éligibles les électeurs de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et qui possèdent depuis plus de cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire.

« Sont également éligibles à condition d'être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au moins, les représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article L. 443-2, sous réserve que la personne morale représentée ait la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire depuis plus de cinq ans.

« *Art. L. 443-7.* — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité relative dans le ressort de la juridiction.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« *Art. L. 443-8.* — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 86, L. 87 et L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les tribunaux paritaires de baux ruraux.

« *Art. L. 443-9.* — Les réclamations contre les opérations électorales sont de la compétence du tribunal administratif.

#### « CHAPITRE IV

##### « Discipline des assesseurs des tribunaux paritaires.

« *Art. L. 444-1.* — L'assesseur qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« *Art. L. 444-2.* — L'assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions peut être l'objet de poursuites disciplinaires.

« L'initiative des poursuites appartient au président du tribunal paritaire et au procureur de la République.

« L'intéressé est convoqué devant le tribunal paritaire pour qu'il puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal paritaire au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

« *Art. L. 444-3.* — Les peines applicables aux assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont :

« — le blâme ;

« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.

« Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret.

« L'assesseur déchu n'est plus éligible. »

#### Art. 6.

Il est inséré au titre II du livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) des articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3 rédigés comme suit :

« *Art. L. 721-1.* — Les conjoints, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel ou être respectivement membre de la juridiction et représentant du ministère public, lorsque la cour ou le tribunal ne comprend qu'une chambre. Il en est de même lorsque la juridiction comprend plusieurs chambres si l'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

« *Art. L. 721-2.* — Dans les juridictions de l'ordre judiciaire, les conjoints parents et alliés énumérés à l'article L. 721-1 ci-dessus ne peuvent en aucun cas siéger dans une même cause en quelque qualité que ce soit.

« *Art. L. 721-3.* — Tout membre d'une juridiction ou d'un parquet dont le conjoint, un parent ou un allié

jusqu'au degré d'oncle ou de neveu est l'avocat ou l'avoué d'une des parties en cause ne peut, à peine de nullité de la décision rendue, faire partie de la formation de jugement devant laquelle cette cause est appelée ou être le représentant du ministère public auprès de cette formation. »

#### Art. 7.

Dans l'article L. 731-2 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « comme il est dit à l'article 8-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 », sont remplacés par les mots : « en matière non pénale ».

#### Art. 8.

Le titre III du livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est complété par le chapitre III suivant :

#### « CHAPITRE III

#### « Dispositions particulières au tribunal paritaire de baux ruraux.

« *Art. L. 733-1.* — La récusation d'un assesseur de tribunal paritaire de baux ruraux peut être demandée pour l'une des causes prévues à l'article L. 731-1.

« Le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas l'intérêt personnel à la contestation. »

Art. 9.

... .. Supprimé ... ..

Art. 10.

Il est ajouté à l'article L. 924-2 du code de l'organisation judiciaire un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, les intérimaires et le suppléant du procureur de la République prêtent, devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

Art. 11.

L'article L. 924-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 924-3. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctions de juge des enfants sont exercées par un magistrat du tribunal de première instance désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel. »

Art. 12.

L'article L. 924-22 du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 924-22. — Sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« Les articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3, relatifs aux incompatibilités... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 13 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Versailles, les magistrats qui la composent et le parquet près cette cour pourront, par décret en Conseil d'Etat, recevoir, à titre provisoire, compétence pour exercer les attributions dévolues aux cours d'appel en matière commerciale, dans la fraction de la Seine-Saint-Denis actuellement comprise dans le ressort du tribunal de commerce de Pontoise.

Un décret en Conseil d'Etat mettra fin à ce régime provisoire lorsqu'un tribunal de commerce sera institué dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 14 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre premier du titre II du livre III, section III, du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6.* — Les attributions juridictionnelles conférées aux juges d'instance peuvent, en cas de besoin, être confiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des suppléants de juge d'instance, à l'exclusion de la compétence en matière pénale, en matière électorale et en matière de référé.

« Les suppléants de juge d'instance sont désignés, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège, sur proposition du premier président, après avis du procureur général, pour une durée de trois années renouvelables. Il peut être mis fin aux fonctions des suppléants de juge d'instance dans les mêmes formes.

« Ils sont choisis parmi les anciens suppléants de juge d'instance, les conciliateurs, les auxiliaires de justice ou les personnes non pourvues d'un mandat électif et réunissant des garanties de moralité, de compétence et d'impartialité. »

Art. 15 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre premier du titre II du livre III, section III, du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* — Avant d'entrer en fonction, les suppléants de juge d'instance prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir les attributions qui leur sont dévolues.

« Ils exercent leurs attributions par délégation du juge d'instance, à charge pour celui-ci d'en rendre compte annuellement au président du tribunal de grande instance. »

Art. 16 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre premier du titre II du livre III, section III, du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-8.* — Dans l'exercice de leurs attributions, les suppléants de juge d'instance sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes garanties que les magistrats du siège. Ils ne peuvent mentionner leur qualité, ni en faire état, dans les documents relatifs à l'exercice de leur profession habituelle. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que les juges d'instance. »

**Art. 17 (nouveau).**

I. — L'article 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« *Art. 10.* — Les juridictions ne pourront, directement ou indirectement, prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois régulièrement promulguées, pour quelque cause que ce soit. Le tout à peine de forfaiture. »

II. — Le livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est complété par le nouveau titre suivant :

**« TITRE X**

**« APPLICATION DES LOIS**

« *Art. L. 7-10-1-1.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 modifiée : « Les juridictions ne pourront, directement ou indirectement, prendre



aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois régulièrement promulguées, pour quelque cause que ce soit. Le tout à peine de forfaiture. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1980.*

**Le Président,**

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**